

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 863

présenté par
M. Moreau
-----**ARTICLE PREMIER**

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 28.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La différence de traitement des demandes d'autorisation de mise sur le marché entre les produits phytosanitaires et les produits de bio-contrôle n'est en rien justifiée. En effet, les exploitants agricoles usent des intrants uniquement lorsqu'ils le jugent nécessaire et cela avec parcimonie compte tenu du facteur économique. Le critère principal est donc l'efficacité des produits et il ne faudrait pas que sous prétexte qu'une demande de mise sur le marché d'un produit de bio-contrôle soit en cours d'étude, celle pour le produit phytosanitaire équivalent soit retardée alors que la situation exige un traitement rapide des cultures.